



Règlements généraux

Pont du Suroît

Modifiés et adoptés par
l'Assemblée générale tenue le 11 juin 2019

Modifications adoptées par l'AGA le 11 juin 2019

Modifications adoptées par l'AGA le 11 juin 2019

| | |
|--|----|
| 1. GÉNÉRALITÉS | 5 |
| Art. 1 NOM..... | 5 |
| Art. 2 SIÈGE SOCIAL | 5 |
| Art. 3 MISSION..... | 5 |
| Art. 4 BUTS..... | 5 |
| 2. LES MEMBRES | 6 |
| Art. 5 ÉLIGIBILITÉ | 6 |
| Art. 6 DÉMISSION | 6 |
| Art. 7 CARTES DE MEMBRES | 6 |
| Art. 8 COTISATION ANNUELLE | 6 |
| 3. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE | 7 |
| Art. 9 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE | 7 |
| Art. 10 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE | 7 |
| Art. 11 QUORUM | 8 |
| Art. 12 VOTE | 8 |
| Art. 13 L'ORDRE DU JOUR (ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE) | 8 |
| Art. 14 L'ORDRE DU JOUR (ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE)..... | 8 |
| 4. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION..... | 8 |
| Art. 15 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION | 8 |
| Art. 16 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ | 8 |
| Art. 17 DURÉE DES FONCTIONS..... | 9 |
| Art. 18 VACANCE | 9 |
| Art. 19 ÉLECTION | 9 |
| Art. 20 PROCÉDURE D'ÉLECTION | 10 |
| Art. 21 LES POUVOIRS ET LES DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS..... | 10 |
| 22 ENGAGEMENT DE L'ADMINISTRATEUR..... | 11 |
| 23. CONFLIT D'INTÉRÊTS | 11 |
| Art. 24 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION | 11 |
| Art. 25 QUORUM | 12 |
| 5. LES OFFICIERS | 12 |
| Art. 26 LES POUVOIRS DE L'EXÉCUTIF | 12 |
| Art. 27 LE PRESIDENT..... | 12 |
| Art. 28 LE VICE-PRESIDENT | 12 |

Modifications adoptées par l'AGA le 11 juin 2019

| | |
|---|----|
| Art. 29 LE SECRÉTAIRE | 12 |
| Art. 30 LE TRÉSORIER..... | 12 |
| 6. LES FINANCES..... | 13 |
| Art. 31 L'EXERCICE FINANCIER | 13 |
| Art. 32 EFFETS BANCAIRES | 13 |
| Art. 33 LES AFFAIRES BANCAIRES | 13 |
| 7. LES MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS | 13 |
| Art. 35 | 13 |
| Art. 36..... | 13 |
| Art. 37 | 13 |

1. GÉNÉRALITÉS

Art. 1 NOM

Le nom de la corporation est le Pont du Suroît.

Art. 2 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est établi à l'endroit désigné par le conseil d'administration.

Art. 3 MISSION

Offrir des mesures de soutien aux membres de l'entourage d'une personne atteinte de maladie mentale.

Art. 3.1. Clientèle

Un père, une mère, un membre de la fratrie, un conjoint, l'enfant d'une personne atteinte, un ami ou toute autre personne intéressée ou proche d'une personne atteinte de 18 ans à 64 ans.

Art. 3.2. Problématiques de santé mentale

Les problématiques visées sont :

- Schizophrénie
- Troubles bipolaires
- Dépression
- Trouble obsessionnel-compulsif
- Trouble de personnalité-limite

En plus de ces problématiques nous offrons des services à l'entourage de la personne souffrant des troubles majeurs non diagnostiqués dont les états psychotiques.

Sont exclus les problématiques liées aux maladies dégénératives du cerveau comme Alzheimer, Parkinson, syndrome de Pick, ainsi que les traumatismes crâniens. La toxicomanie sans troubles mentaux concomitants est aussi exclue.

Art. 3.3. Philosophie d'intervention et approches préconisées

L'organisme préconise une approche d'intervention basée sur les principes de l'approche psychoéducatrice qui met l'accent sur l'actualisation du potentiel, le développement des compétences, l'appropriation du pouvoir et le rétablissement tout en respectant le client et son rythme.

Art. 3.4. Territoire

L'organisme dessert le territoire du Suroît.

Art. 4 BUTS

Art. 4.1 Apporter un support aux membres de l'entourage, développer des modes d'entraide et les amener à découvrir et à mieux utiliser leurs propres ressources ;

Art. 4.2 Favoriser la communication entre les membres de l'entourage et les ressources thérapeutiques ;

Art. 4.3 Faire connaître les ressources communautaires, aider à mieux les utiliser et, si nécessaire, en promouvoir la création de nouvelles ;

Art. 4.4 Combattre l'ignorance et les préjugés dont est l'objet la maladie mentale ;

Art. 4.5 Promouvoir les intérêts et les droits des membres de l'entourage ;

Art. 4.6 Sensibiliser le public et les autorités aux problèmes causés par la maladie mentale, entre autres :

a) en imprimant et en éditant des revues, journaux périodiques et, plus généralement toute publication pour fins d'information ou autres ;

b) en organisant et en tenant des conférences, réunions, assemblées et expositions pour la promotion et le développement de l'aide aux membres de l'entourage des personnes atteintes de maladie mentale ;

Art. 4.7 Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières, administrer tels dons, legs et contributions dans le but de promouvoir les objets de la corporation, organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables et solliciter des dons envers la corporation.

2. LES MEMBRES

Art. 5 ÉLIGIBILITÉ

Les signataires de la requête pour constitution en corporation et du mémoire des conventions sont membres de la corporation.

Art. 5.1 Membre

Peut devenir membre après en avoir fait la demande écrite et après avoir été acceptée par le conseil d'administration toute personne majeure qui est un membre de l'entourage en autant qu'elle ne soit pas atteinte d'un trouble grave de santé mentale tel que ceux définis en 3.2.

Art. 6 DÉMISSION

Tout membre peut en tout temps donner sa démission par écrit adressée à une assemblée des administrateurs ou des membres. Toute démission vaut à compter de la réception de l'avis par l'assemblée des administrateurs ou des membres.

Art. 7 CARTES DE MEMBRES

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membres.

Art. 8 COTISATION ANNUELLE

Le conseil d'administration, si nécessaire, fixe le montant de la cotisation annuelle, de même que l'époque, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement.

3. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 9 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date d'expiration de l'exercice financier annuel. L'exercice financier expire le 31 mars de chaque année. Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée. Un avis de convocation est adressé à tous les membres au moins dix (10) jours avant la réunion. En cas d'urgence, la convocation peut se faire par téléphone, télécopieur ou courriel.

L'avis de convocation de l'assemblée annuelle est accompagné du bilan, de l'état des résultats de l'exercice écoulé et d'un état des dettes et créances. (C.c.Q. art. 347)

L'assemblée des membres ne peut délibérer sur d'autres questions que celles figurant à l'ordre du jour à moins que tous les membres qui devaient être convoqués ne soient présents et n'y consentent. Cependant, lors de l'assemblée annuelle chacun peut soulever toutes questions d'intérêt pour la Corporation ou ses membres. (C.c.Q. art. 348)

Un membre peut se faire représenter à une assemblée s'il donne un mandat écrit à cet effet (C.c.Q. art. 350). Cependant, le représentant de ce membre, n'a pas droit de vote.

Art. 9.1 Les pouvoirs de l'assemblée générale

9.1.1 Élire un conseil d'administration ;

9.1.2 La destitution d'un ou de plusieurs administrateurs, tel que décrit à l'article 9.2 ;

9.1.3 Recevoir et prendre connaissance du bilan et des états financiers annuels vérifiés ou audités de la Corporation ;

9.1.4 Ratifier les règlements généraux ;

9.1.5 L'assemblée a accès à : liste des membres, procès-verbaux des assemblées générales annuelles et spéciales, bilan financier ainsi qu'aux rapports d'activités.

Art. 9.2 La destitution d'un ou de plusieurs administrateurs

Lors d'une assemblée générale annuelle ou spéciale convoquée par les membres selon les articles 11 et 15 des présents règlements généraux, les 2/3 des membres présents peuvent demander la destitution d'un ou de plusieurs administrateurs. L'ordre du jour de cette assemblée doit contenir le point traité. Il doit y avoir un temps accordé à l'administrateur ou les administrateurs pour entendre leur point de vue. En cas d'une assemblée spéciale, l'ordre du jour devra contenir le point traité.

Art. 10 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Le conseil d'administration ou dix (10) membres peuvent, selon les besoins, convoquer une assemblée générale spéciale au lieu, date et heure qu'ils fixent. Le secrétaire est alors tenu de convoquer cette assemblée. Il doit donner un délai de cinq (5) jours aux membres pour cette réunion. Le conseil d'administration procède par résolution, tandis que le groupe de dix membres, ou plus, doit produire une réquisition écrite, signée par ces dix membres ou plus. L'avis de convocation doit énoncer le ou les buts de cette assemblée.

À défaut par les administrateurs d'agir dans un délai de 21 jours à compter de la réception de l'avis, tout membre signataire de l'avis peut convoquer l'assemblée.

La Corporation est tenue de rembourser aux membres les frais utiles qu'ils ont pris en charge pour tenir l'assemblée à moins que celle-ci n'en décide autrement. (C.c.Q. art. 352)

Art. 11 QUORUM

L'assemblée générale est constituée de tous les membres de l'organisme. Le quorum est constitué des membres présents à l'ouverture de l'assemblée et est toujours en vigueur tant que 50% plus un de ces membres demeurent présents à ladite assemblée.

Art. 12 VOTE

Seuls les membres en règle ont droit de vote. Le vote par procuration est prohibé. En cas d'égalité des voix le président du conseil d'administration de l'organisme peut se prévaloir d'un deuxième vote.

Art. 13 L'ORDRE DU JOUR (ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE)

Pour toute assemblée générale annuelle, l'ordre du jour doit contenir, au minimum, les items suivants :

- a) L'acceptation des rapports et procès-verbaux de la dernière assemblée générale ;
- b) Rapport des activités ;
- c) Adoption des états financiers ;
- d) Prévision des priorités et activités pour l'année à venir ;
- e) L'approbation par l'assemblée générale des règlements (nouveaux ou modifiés), adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale ;
- f) L'élection ou la réélection des membres du conseil d'administration.

Art. 14 L'ORDRE DU JOUR (ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE)

L'ordre du jour de toute assemblée générale spéciale doit se limiter aux points mentionnés dans l'avis de convocation.

4. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 15 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 15.1 NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration compte sept (7) membres.

Art. 15.2 LA DIRECTION GÉNÉRALE

À moins d'avis contraire, la direction doit assister aux séances du conseil. La direction n'a pas droit de vote.

Art. 16 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Tout membre en règle a droit de vote.

Peut être élu au conseil d'administration tout membre en règle depuis au moins trois (3) mois et qui habite le territoire desservi par l'organisme et qui a utilisé ou qui utilise un ou des services offerts.

Nonobstant cette condition, un administrateur ayant déménagé hors du territoire durant son mandat pourra continuer à siéger jusqu' à la fin de son mandat et poser sa candidature pour un nouveau mandat.

Toutefois, afin d'assurer la représentativité du plus grand nombre de familles possible, les membres de même famille ne sont pas éligibles.

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés ; seules les dépenses effectuées pour la corporation sont remboursables.

Les salariés de la corporation ne peuvent en aucun temps être considérés comme des professionnels pouvant siéger au conseil.

Art. 17 DURÉE DES FONCTIONS

Le mandat des membres du conseil d'administration est de deux (2) ans, mais ils peuvent être réélus à la fin de leur terme.

Art. 18 VACANCE

Il y a vacance au sein du conseil d'administration par suite :

- 1) de trois (3) absences non motivées consécutives ;
- 2) de la démission par écrit d'un membre du conseil ;
- 3) de maladie excédant 17 semaines ou de la mort d'un de ses membres ;
- 4) si, lors de l'assemblée générale, un ou des sièges ne sont pas comblés, le ou les sièges resteront vacants jusqu'à une prochaine assemblée générale ;

S'il se produit une vacance en cours d'année les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre ou d'autres administrateurs qu'ils choisiront parmi les membres en règle de la Corporation depuis au moins trois mois et qui a utilisé ou qui utilise un ou des services offerts pour combler cette vacance ou ces vacances pour le reste du terme.

Art. 19 ÉLECTION

Il y a élection des membres du conseil d'administration une fois par année à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation.

Les années paires, les sièges pairs sont en élection et les années impaires les sièges impairs sont en élection. Les procès-verbaux des AGA sont la référence pour identifier les personnes qui occupent les sièges qui seront mis en élection.

S'il se produit une vacance les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre ou d'autres administrateurs qu'ils choisiront parmi les membres en règle de la corporation pour combler cette vacance ou ces vacances pour le reste du terme.

Art. 20 PROCÉDURE D'ÉLECTION

À l'item prévu à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, le président d'assemblée appelle les propositions pour la nomination d'un président et d'un secrétaire d'élection. Le président d'élection ne peut être candidat pour combler un siège et n'a pas droit de vote. Le secrétaire peut être candidat et a droit de vote.

Le président d'élection déclare la procédure d'élection ouverte et appelle les mises en nomination pour l'ensemble des sièges à combler.

Un seul proposant par mise en nomination est nécessaire et peut soumettre plus d'une personne mais cela dans des propositions distinctes. Chaque proposition de candidat doit être appuyée.

S'il y a le nombre égal ou moins de personnes qui acceptent d'être candidates que de sièges à combler, elles sont déclarées élues par acclamation.

Lorsqu'il n'y a plus de mise en nomination, le président d'élection déclare close la période des mises en nomination. Le président d'élection demande alors aux personnes proposées si elles acceptent d'être candidates aux sièges à combler et cela en commençant par la dernière personne proposée.

Les résultats numériques des élections ne sont proclamés publiquement que si tous les candidats l'acceptent.

Après l'élection, le président d'élection ordonne la destruction des bulletins de votes.

Art. 21 LES POUVOIRS ET LES DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires de la corporation.

Les pouvoirs et l'autorité que le conseil d'administration peut exercer sont ceux reliés à l'administration des affaires courantes du Pont du Suroît selon les politiques et les orientations données par l'assemblée générale, c'est-à-dire :

21.1 Élire un exécutif : Il se donne une structure interne en élisant parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et/ou un trésorier. À chaque année, tous les postes de l'exécutif sont redistribués.

21.2 Les administrateurs sont considérés comme mandataires de la Corporation. Ils accomplissent tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'organisme conformément à la loi et aux règlements généraux et au code d'éthique, proposent de nouveaux règlements s'il y a lieu, et adoptent les résolutions qui s'imposent, pour réaliser les buts de la corporation.

21.3 Préciser les mandats de l'exécutif en fonction des mandats de l'assemblée générale.

21.4 Étudier les demandes d'adhésion et décider de leur admissibilité.

21.5 Voir à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

21.6 Adopter le montant de la cotisation annuelle.

21.7 Déterminer le plan de travail de l'année et en assurer le suivi selon les grandes lignes votées en assemblée générale.

21.8 Combler les sièges vacants d'administrateurs au conseil d'administration.

21.9 Approuver toutes autres fonctions qui facilitent l'atteinte des buts fixés.

21.10 Voir à l'organisation des assemblées générales et spéciales et à la préparation des ordres du jour de ces assemblées.

21.11 Les membres du conseil d'administration agissent à titre de représentants de la Corporation.

22 ENGAGEMENT DE L'ADMINISTRATEUR

22.1 Chaque administrateur s'engage à être présent, attentif, appliqué ainsi qu'à lire les documents qui lui sont remis et questionner.

22.2 Chaque administrateur s'engage à suivre une formation sur le fonctionnement d'un conseil d'administration et sur les dossiers en cours.

22.3 Chaque administrateur s'engage à prendre connaissance des règlements généraux et à adhérer au code d'éthique et au code de déontologie de la Corporation.

23. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Chaque administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la Corporation. Il doit dénoncer sans délai à la Corporation tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Il doit également dénoncer officiellement au registre de la Corporation les conseils d'administration où il siège et ses liens de parenté immédiats, notamment avec des employés ou sous-traitants de la Corporation.

Art. 24 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration doit tenir toutes les réunions qui sont nécessaires à la bonne marche de la corporation.

C'est le secrétaire qui envoie ou donne les avis de convocation. Le président en consultation avec les autres membres du conseil fixe la date des assemblées. Si le président néglige ce devoir, la majorité des membres peuvent, sur réquisition écrite au secrétaire, commander une assemblée du conseil pour telle date, telle heure, à tel endroit et établir un ordre du jour pour cette assemblée.

L'avis de convocation peut être écrit ou verbal ; sauf exception, il doit être donné deux jours avant la réunion. Toute convocation qui ne respecte pas les deux jours d'avis doit être suivie d'une renonciation écrite.

Si tous les membres du conseil sont réunis, ils peuvent, s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a assemblée officielle et alors l'avis de convocation n'est pas nécessaire, les membres signant tous une renonciation à cet effet afin d'éviter des doutes sur la valeur de cette réunion.

Art. 25 QUORUM

Il y a quorum si la moitié plus un des sièges occupés sont présents.

5. LES OFFICIERS

Art. 26 LES POUVOIRS DE L'EXÉCUTIF

Le comité exécutif exerce les pouvoirs que le Conseil lui délègue en vertu des lois et des règlements de la Corporation.

Le comité exécutif se réunit aussi souvent que nécessitent les affaires de la Corporation ; l'avis de convocation est donné de la manière déterminée par le comité.

Le comité exécutif administre le budget de la Corporation.

Art. 27 LE PRESIDENT

Représentant officiel de la Corporation, le président peut présider les réunions des assemblées délibérantes, voit à l'exécution des décisions du Conseil et du comité exécutif, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge, de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui peuvent de temps à autre lui être attribués par le comité exécutif ou le Conseil. Le président a droit de vote prépondérant. Il peut l'utiliser en cas d'égalité du vote, pour une résolution du conseil d'administration.

Art. 28 LE VICE-PRESIDENT

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace. Il doit de plus exercer toutes autres fonctions ou charges qui lui sont ou peuvent lui être dévolues par les administrateurs.

Art. 29 LE SECRÉTAIRE

Il voit à la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration. Il a la responsabilité des archives, livre des procès-verbaux, registre des membres, registre des administrateurs, signe les documents avec le président pour les engagements de la corporation, rédige les rapports requis par diverses lois et autres documents ou lettres pour la corporation. Enfin, il exécute toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou le conseil d'administration.

Art. 30 LE TRÉSORIER

Il voit à la mise à jour des livres comptables de l'organisme et signe les chèques avec le président ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

6. LES FINANCES

Art. 31 L'EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars suivant.

Art. 32 EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la Corporation sont signés par au moins deux (2) des trois (3) personnes autorisées par résolution du Conseil.

Pour les transactions électroniques et/ou virements de fonds, un seul signataire sur trois peut effectuer les transactions. Le signataire de ces transactions pourra être la personne qui fait la comptabilité ou la personne à la direction ou la personne occupant le poste de trésorier.

Tout chèque payable à la corporation doit être déposé au compte de la Corporation.

Art. 33 LES AFFAIRES BANCAIRES

C'est le conseil d'administration qui détermine la ou les banques ou caisses populaires ou trusts où le trésorier, peut effectuer les dépôts.

7. LES MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

Art. 34 Le Conseil peut, par résolution, établir, modifier, amender ou révoquer tout règlement ayant pour objet de réglementer les affaires de la Corporation. La décision est applicable jusqu'à la prochaine Assemblée des membres. Le Conseil doit soumettre aux membres, dès l'assemblée annuelle suivante des membres, tout règlement et toute modification ou révocation d'un règlement et les membres peuvent, par vote des deux tiers (2/3) des voix, approuver ou refuser ce règlement, cette modification ou cette révocation.

Art. 35 Tout projet de modification des règlements généraux doit faire partie de l'avis de convocation de l'assemblée générale où elles seront étudiées.

Art. 36 Tout membre en règle peut obtenir une copie des règlements généraux en vigueur en adressant une demande à cet effet au secrétaire de la corporation.

Art. 37 Tout membre en règle peut obtenir une copie du code d'éthique en vigueur en adressant une demande à cet effet au secrétaire de la corporation.

Modifications adoptées par l'AGA le 11 juin 2019

SECTION I DU FONCTIONNEMENT DES PERSONNES MORALES

§ 1. — *De l'administration*

335. Le conseil d'administration gère les affaires de la personne morale et exerce tous les pouvoirs nécessaires à cette fin; il peut créer des postes de direction et d'autres organes, et déléguer aux titulaires de ces postes et à ces organes l'exercice de certains de ces pouvoirs.

Il adopte et met en vigueur les règlements de gestion, sauf à les faire ratifier par les membres à l'assemblée qui suit. 1991, c. 64, a. 335.

336. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs. 1991, c. 64, a. 336.

337. Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations ou à ce qui en tient lieu.

Toutefois, un administrateur absent à une réunion du conseil est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette réunion. 1991, c. 64, a. 337.

338. Les administrateurs de la personne morale sont désignés par les membres.

Nul ne peut être désigné comme administrateur s'il n'y consent expressément. 1991, c. 64, a. 338.

339. La durée du mandat des administrateurs est d'un an; à l'expiration de ce temps, leur mandat se continue s'il n'est pas dénoncé. 1991, c. 64, a. 339.

340. Les administrateurs comblent les vacances au sein du conseil. Ces vacances ne les empêchent pas d'agir; si leur nombre est devenu inférieur au quorum, ceux qui restent peuvent valablement convoquer les membres. 1991, c. 64, a. 340.

341. Si, en cas d'empêchement ou par suite de l'opposition systématique de certains administrateurs, le conseil ne peut plus agir selon la règle de la majorité ou selon une autre proportion prévue, les autres peuvent agir seuls pour les actes conservatoires; ils peuvent aussi agir seuls pour des actes qui demandent célérité, s'ils y sont autorisés par le tribunal.

Lorsque la situation persiste et que l'administration s'en trouve sérieusement entravée, le tribunal peut, à la demande d'un intéressé, dispenser les administrateurs d'agir suivant la proportion prévue, diviser leurs fonctions, accorder une voix prépondérante à l'un d'eux ou rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée suivant les circonstances. 1991, c. 64, a. 341.

342. Le conseil d'administration tient la liste des membres, ainsi que les livres et registres nécessaires au bon fonctionnement de la personne morale.

Ces documents sont la propriété de la personne morale et les membres y ont accès. 1991, c. 64, a. 342.

343. Le conseil d'administration peut désigner une personne pour tenir les livres et registres de la personne morale.

Cette personne peut délivrer des copies des documents dont elle est dépositaire; jusqu'à preuve du contraire, ces copies font preuve de leur contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature qui y est apposée ni l'autorité de son auteur. 1991, c. 64, a. 343.

344. Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. 1991, c. 64, a. 344.

§ 2. — *De l'assemblée des membres*

345. L'assemblée des membres est convoquée chaque année par le conseil d'administration, ou suivant ses directives, dans les six mois de la clôture de l'exercice financier.

La première assemblée est réunie dans les six mois qui suivent la constitution de la personne morale. 1991, c. 64, a. 345.

346. L'avis de convocation de l'assemblée annuelle indique la date, l'heure et le lieu où elle est tenue, ainsi que l'ordre du jour; il est envoyé à chacun des membres habiles à y assister, au moins 10 jours, mais pas plus de 45 jours, avant l'assemblée.

Modifications adoptées par l'AGA le 11 juin 2019

Il n'est pas nécessaire de mentionner à l'ordre du jour de l'assemblée annuelle les questions qui y sont ordinairement traitées. 1991, c. 64, a. 346.

347. L'avis de convocation de l'assemblée annuelle est accompagné du bilan, de l'état des résultats de l'exercice écoulé et d'un état des dettes et créances. 1991, c. 64, a. 347.

348. L'assemblée des membres ne peut délibérer sur d'autres questions que celles figurant à l'ordre du jour, à moins que tous les membres qui devaient être convoqués ne soient présents et n'y consentent. Cependant, lors de l'assemblée annuelle, chacun peut soulever toute question d'intérêt pour la personne morale ou ses membres. 1991, c. 64, a. 348.

349. L'assemblée ne délibère valablement que si la majorité des voix qui peuvent s'exprimer sont présentes ou représentées. 1991, c. 64, a. 349.

350. Un membre peut se faire représenter à une assemblée s'il donne un mandat écrit à cet effet. 1991, c. 64, a. 350.

351. Les décisions de l'assemblée se prennent à la majorité des voix exprimées.

Le vote des membres se fait à main levée ou, sur demande, au scrutin secret. 1991, c. 64, a. 351.

352. S'ils représentent 10% des voix, des membres peuvent requérir des administrateurs ou du secrétaire la convocation d'une assemblée annuelle ou extraordinaire en précisant, dans un avis écrit, les questions qui devront y être traitées.

À défaut par les administrateurs ou le secrétaire d'agir dans un délai de 21 jours à compter de la réception de l'avis, tout membre signataire de l'avis peut convoquer l'assemblée.

La personne morale est tenue de rembourser aux membres les frais utiles qu'ils ont pris en charge pour tenir l'assemblée, à moins que celle-ci n'en décide autrement. 1991, c. 64, a. 352.

§ 3. — *Des dispositions communes aux réunions d'administrateurs et aux assemblées de membres*

353. Les administrateurs ou les membres peuvent renoncer à l'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration, à une assemblée des membres ou à une séance d'un autre organe.

Leur seule présence équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils ne soient là pour contester la régularité de la convocation. 1991, c. 64, a. 353.

354. Les résolutions écrites, signées par toutes les personnes habiles à voter, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une réunion du conseil d'administration, d'une assemblée des membres ou d'une séance d'un autre organe.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations ou ce qui en tient lieu. 1991, c. 64, a. 354.

